



n°2023 - 006

Département du Doubs
Commune de Damprichard

Arrêté municipal du 10 mars 2023

**Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors de travaux de branchements EP EU**

**RD 201 – Rue Professeur Grammont
dans l'agglomération de Damprichard**

LE MAIRE DE DAMPRICHARD

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs – STA de Pontarlier ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2023 par M.THEVENOT Cédric, pour VEOLIA EAU à MAICHE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchements neufs de réseaux d'eau potable et eaux usées, effectués par l'entreprise VEOLIA EAU, sur la route départementale n°201, rue Professeur Grammont, entre le n°16 et le n°18, dans l'agglomération de Damprichard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat, sur cette portion de voie ;

ARRETE

ARTICLE 1. A compter du 15 mars 2023 et jusqu'au 17 mars 2023 inclus, la circulation sur la route départementale n°201, rue Professeur Grammont entre le n°16 et le n°18, sera réduite à une voie et réglée par alternat (basculement de circulation sur chaussée opposée), pour permettre le déroulement des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie à proximité des travaux sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8. Monsieur le Maire de la commune de Damprichard,
Monsieur Cédric THEVENOT pour l'entreprise VEOLIA EAU,
Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs – STA de Pontarlier,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maïche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs.

Fait à Damprichard,
le 10 mars 2023

Anthony MERIQUE, Maire

